

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DU CANAL DE CARPENTRAS



Extrait du Registre des Délibérations

DATE DE CONVOCATION : 01/07/2024

DATE DU CONSEIL SYNDICAL : 11/07/2024

N° DELIBERATION : 2024-35

OBJET : Marché accord cadre électricité et délégation de pouvoir au Président

	Nbre de membres en exercice	22
	Nbre de membres présents ou représentés	16
	Nbre de suffrages exprimés	16
VOTE	Pour	16
	Contre	
	Absentions	

Présents : M. André Bernard (Président), Frédéric Maillet (Vice-Président), Marie Hélène Argence, Michel Gontier, Jean Marc Long, Frédéric Frizet, André Roux, Daniel Leydier, Franck Rey, Sébastien Claudel, Olivier Jacquet (syndics).

Syndics titulaires ayant donné procuration :

M. Jérôme Rouch à M. Frédéric Maillet
M. Michel Bres à M. André Bernard
M. Rémy Salignon à M. André Roux
M. Brigitte Tramier à M. André Bernard
M. Thierry Usseglio à M. Frédéric Maillet

Absents excusés : M. Luc Bartolo, Michel Recordier, Clément Lauzier, Guillaume Vandersteen, Stéphane Point, Guillaume Gréter (syndics).

Le Président rappelle que le marché de fourniture d'électricité de l'ASA s'achève au 31/12/2024. Un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) du cabinet AEC Energie accompagne l'ASA dans les procédures de recherches d'un fournisseur pour la période 2025-2027.

La première étape de la procédure consiste à publier un marché public accord-cadre, qui va permettre de sélectionner les fournisseurs qui devront répondre au marché subséquent, qui sera publié par la suite. Le fournisseur d'électricité pour la période 2025-2027 sera sélectionné à l'issu de l'analyse du marché subséquent.

La réponse de l'ASA aux fournisseurs sur le marché subséquent doit intervenir dans un délai de maximum 2h après l'heure de clôture des offres.

Il est précisé que l'article 26 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 énonce les différents documents sur lesquels le syndicat doit délibérer et précise notamment dans son alinéa b : « Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ».

Compte-tenu de ce délai très serré pour réaliser l'analyse des offres et conformément à l'article 26 énoncé ci-dessus, le Président propose que le syndicat lui délègue la responsabilité de la signature du marché subséquent de l'acheminement et la fourniture d'électricité pour la période 2025-2027, dans le courant de l'été 2024.

Le conseil syndical
Après en avoir délibéré
Décide

- De valider la délégation au Président de la signature du marché subséquent de l'acheminement et la fourniture d'électricité pour la période 2025-2027.
- De donner tous pouvoirs au Président pour signer les pièces relatives à ce marché.
- Sollicite M. le Préfet l'approbation de cette délibération.

Pour copie conforme
Le Président



ASSOCIATION SYNDICALE
DU CANAL DE CARPENTRAS
Le Président

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.